



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 35887

Texte de la question

M Andre Fanton expose a M le ministre de l'agriculture qu'il avait, par une question écrite, no 3199, demande au ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne lui paraîtrait pas normal d'exonérer les petits « polypensionnés » de la multiplicité des cotisations auxquelles ils sont assujettis, en ne maintenant que la cotisation au régime qui verse les prestations d'assurance maladie. Dans sa réponse, celui-ci rappelait que cet assujettissement multiple résultait des dispositions de la loi du 28 décembre 1979 et plus particulièrement du décret no 80-475 du 27 juin 1980 qui a supprimé le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due aux régimes ne servant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier auparavant les titulaires de plusieurs pensions. La conclusion de cette réponse était cependant la suivante : « Les retraites les plus modestes sont toutefois exonérées de la cotisation d'assurance maladie lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou exemptes de son paiement, ou lorsqu'ils bénéficient d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse ». A partir de cette conclusion, il avait appelé l'attention du Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (Gamex) sur la situation d'un ménage « polypensionné », non imposable sur le revenu 1986, auquel le versement d'une cotisation de plus de 600 francs était réclamé au titre de l'Amexa pour l'exercice 1986. Le Gamex, ayant consulté le ministre de l'agriculture, répondait en décembre 1987 qu'aucune modification n'était apportée sur le critère retenu pour l'exonération totale des cotisations des retraites en régime de protection sociale agricole : « les retraites inactifs et bénéficiaires du fonds national de solidarité sont seuls exonérés de ces cotisations », « Pour cette catégorie d'assuré, le montant des cotisations est déterminé en fonction de l'avantage vieillesse perçu dans l'année. La réponse qui vous a été faite par le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne concerne que le régime des salariés ». Il résulte de la réponse faite par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et de celle faite par le ministre de l'agriculture à travers le Gamex, que l'exonération des cotisations pour les « polypensionnés » est différente suivant qu'ils relèvent ou non du régime général. Dans ce dernier l'exonération de l'impôt sur le revenu est prise en compte pour cette exonération au même titre que le fait de bénéficier d'un avantage vieillesse du fonds national de solidarité. Pour le ministre de l'agriculture l'exonération de l'impôt sur le revenu n'entraîne pas le non versement des cotisations. Cette situation est manifestement inéquitable, c'est pourquoi il lui demande de faire procéder à une étude de ce problème afin que les « polypensionnés », quels que soient les régimes qui leur servent leur pension et celui qui leur verse les prestations maladie, se trouvent placés dans des situations analogues.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Cette généralisation est apparue nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus des retraites. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Toutefois, des

mesures d'exonération de cette cotisation sont prévues. Ainsi, dans le régime général de sécurité sociale, les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il convient, à cet égard, de souligner que les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas d'alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35887

Rubrique : Assurance maladie maternité: généralités

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1^{er} février 1988, page 401

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1126